

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.146 du 4 février 2002

A. 115.746/3682

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me V. KITA, avocat,  
rue Van Zuylen 10  
1180 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite par télécopie le 21 janvier 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire subséquent pris à son égard le 7 janvier 2002 par le délégué du Ministre de l'Intérieur, et qui lui ont été notifiés le 16 janvier 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 janvier 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. KITA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX mais vivant au B., terminait ses études au Lycée français de B. au cours de l'année scolaire 1999-2000; que pour des raisons d'organisation interne, les épreuves du baccalauréat ont dû avoir lieu en France, en sorte que le requérant a sollicité et obtenu un visa de tourisme Schengen pour se rendre en Europe pour y passer ses examens; qu'il fut reçu aux épreuves du baccalauréat général organisé par l'Académie de Lille; qu'envisageant d'entreprendre des études universitaires à Bruxelles, il est entré dans le Royaume en juin 2000 sous couvert de son visa de tourisme toujours en cours de validité et a entrepris les formalités nécessaires à son inscription à la Faculté des sciences appliquées (Ecole polytechnique) de l'Université libre de Bruxelles; qu'il a présenté et réussi un examen général d'admission aux études universitaires ainsi que l'épreuve spéciale d'accès aux études d'ingénieur civil et a ensuite été admis en qualité d'élève régulier pour l'année académique 2000-2001 en 1<sup>ère</sup> année de candidature ingénieur civil; que, le 17 mai 2001, après avoir consulté un avocat, il a introduit auprès du Bourgmestre de la commune de Woluwé-Saint-Pierre une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles fondée sur les articles 58, alinéa 3, et 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il a fait valoir à l'appui de cette demande qu'il avait entamé des études universitaires, que les cours de l'année académique avaient débuté avant même qu'il ne connaisse les résultats de ses examens d'admission, qu'il lui avait été à l'époque matériellement impossible de rentrer dans son pays pour demander un visa d'études, et qu'il ne pouvait plus raisonnablement au moment de sa demande lui être imposé un tel retour alors qu'il est tenu de participer à des séminaires et travaux pratiques et que les examens de fin

d'année sont proches; que le délégué du Ministre de l'Intérieur a cependant, le 7 janvier 2002, rejeté cette demande comme irrecevable pour les motifs suivants:

" En vertu des articles 9, alinéa 3 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger peut demander l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, lorsqu'il peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles.

Les circonstances exceptionnelles sont, en principe, supposées existantes lorsque l'étranger réunit toutes les conditions relatives au séjour en tant qu'étudiant et que sa demande est introduite pendant son séjour légal ou régulier.

Or, il faut constater que l'étranger a invoqué son statut d'étudiant alors que son séjour était devenu irrégulier.

L'intéressé est donc tenu d'explicitier les circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

Or, les circonstances invoquées par l'intéressé, à savoir qu'il était inscrit à l'école de B. pour 1999-2000, qu'il est venu passer son baccalauréat à Lille, qu'il a alors envisagé d'entreprendre des études à l'ULB, qu'il s'est inscrit en sciences polytechniques, qu'il a passé des examens d'admission et qu'il est admis en qualité d'élève régulier, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ayant rendu particulièrement difficile l'introduction de sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent.

En effet, le désir d'effectuer des études en Belgique et l'accomplissement de diverses formalités en vue de se conformer à la législation en matière de statut étudiant ne dispense pas d'introduire sa demande dans le pays d'origine.

En conséquence, l'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant le 16 janvier 2002 en même temps qu'un ordre de quitter le territoire;

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1<sup>er</sup> à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration, dans lequel il soutient en substance que la décision attaquée n'est pas valablement motivée parce qu'elle ne contient aucune réponse adéquate aux circonstances dont il a fait état dans sa demande, c'est-à-dire la difficulté manifeste pour lui de se rendre dans son pays d'origine pour solliciter un visa d'études alors que les cours avaient déjà débuté et qu'il était soumis à des obligations académiques et à des obligations de participation

à des travaux pratiques et des laboratoires; qu'il ajoute qu'il avait également fait état de la difficulté quasi insurmontable à obtenir des visas d'études dans l'est du XXX, en raison de l'occupation militaire par des armées étrangères et que sa situation est d'autant plus exceptionnelle qu'il est XXX résidant au B. et est tenu d'y introduire sa demande, ce qui allonge encore les délais d'attente;

Considérant que les “circonstances exceptionnelles” visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 58, alinéa 3, de la même loi pour les étrangers qui font des études en Belgique, sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'à cet égard, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui déroge à la règle selon laquelle une autorisation de séjour en Belgique doit être demandée depuis le pays d'origine, a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, pour rencontrer des “situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité”; qu'il échet à ce propos d'observer que la notion de “circonstances exceptionnelles” a, ces dernières années, d'une part perdu en certitude, et d'autre part gagné en souplesse au profit des demandeurs eux-mêmes;

Considérant qu'en l'espèce, la décision attaquée ne répond pas aux circonstances, invoquées par le demandeur, selon lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays pour s'y procurer l'autorisation requise, dès lors que cette démarche impliquerait une absence prolongée, ce qui mettrait en péril son cycle académique; que la partie adverse, en se limitant à énoncer que le désir d'entreprendre des études en Belgique et l'accomplissement de diverses formalités en vue de se conformer à la législation en matière de statut étudiant ne dispense pas d'introduire sa demande dans le pays d'origine, laisse incertain le point de savoir si elle considère que la démarche à accomplir au B. ou au XXX peut être réalisée rapidement ou au contraire qu'une absence prolongée permettrait la poursuite normale des études entamées par le demandeur; que dans le cas d'espèce, il y a lieu également de relever que le requérant ne s'était pas limité, dans sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, à n'invoquer que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour en Belgique, mais avait également fait état des circonstances dans lesquelles il a terminé ses études secondaires en France et a présenté en Belgique des examens d'admission aux études universitaires et exposé

qu'un retour dans son pays en vue d'y accomplir les formalités d'obtention d'un visa d'études lui serait dommageable; qu'à cet égard, la décision litigieuse, si elle rappelle effectivement ces circonstances, ne répond cependant pas à l'argumentation du requérant selon laquelle un retour dans son pays constitue une exigence excessive et disproportionnée lui faisant raisonnablement craindre la perte de son année académique et une difficulté de poursuite ultérieure de ses études; qu'il découle de ce qui précède que le premier moyen de la requête est sérieux;

Considérant que la requête décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui résulterait de l'exécution immédiate des actes attaqués:

" Le requérant vit en Belgique depuis le 10.06.2000 où sa vie est essentiellement articulée autour de ses études et du milieu universitaire, où il a tissé des relations profondes et enrichissantes. Il a en outre retrouvé sa famille puisque ses frères et soeurs y séjournent de façon régulière, établissant de la sorte une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.  
(...).

Il est clair que l'exécution de l'acte attaqué obligerait le requérant à renoncer aux études qu'il a choisi et pour lesquelles il témoigne d'une motivation et d'un investissement certains, et à être en outre éloigné de sa famille pendant de nombreux mois.  
(...).";

Considérant qu'il n'est pas contesté que le requérant a introduit sa demande d'autorisation de séjour alors qu'il se trouvait déjà largement en séjour irrégulier en Belgique, puisque son visa touristique Schengen expirait le 10 septembre 2000; que si le requérant a dès lors fait preuve, à tout le moins de négligence, en contribuant à causer le préjudice qui résulterait de l'exécution des actes attaqués, il échet cependant de relever qu'il n'est pas entré irrégulièrement en Belgique, que son séjour y est devenu irrégulier au moment même où il présentait de difficiles examens d'admission universitaire, et que le requérant n'a appris la réussite de son examen d'admission universitaire que le 14 septembre 2000, après que son visa fut déjà devenu obsolète; qu'il y a lieu également pour l'estimation du préjudice allégué, de tenir compte de l'ingérence grave qu'entraîne le refus de séjour dans la vie privée et familiale du requérant; qu'en l'espèce, la mise à exécution de l'ordre de quitter le territoire engendrerait pour le requérant, étudiant à la Faculté des sciences appliquées de l'Université libre de Bruxelles et vivant auprès d'un membre de sa famille en Belgique, qui l'a pris en charge, un préjudice manifestement disproportionné consistant plus que certainement en la perte d'une année d'études universitaires déjà largement entamée; qu'il y a lieu à ce dernier point de vue de tenir compte du délai mis par la partie adverse à statuer sur la demande d'autorisation de séjour du

demandeur, puisque celle-ci remonte au 17 mai 2001, alors que la décision d'irrecevabilité ne lui a été notifiée que huit mois plus tard, le 17 janvier 2002, alors que le premier semestre de l'année universitaire était déjà terminé, rendant impossible la mise à profit des vacances académiques de juillet et août pour espérer lever à l'étranger l'autorisation de séjour requise;

Considérant qu'il en résulte que tel que décrit dans la requête et tel que précisé en termes de plaidoirie, le préjudice allégué par le requérant doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution des décisions prises par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 janvier 2001 de rejeter comme irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX et de lui ordonner de quitter le territoire.

#### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre des référés, le quatre février deux mille deux par :

|    |               |                            |
|----|---------------|----------------------------|
| M. | QUERTAINMONT, | président de chambre f.f., |
| M. | DUPONT,       | greffier assumé.           |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.